



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pollution industrielle

Question écrite n° 84128

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la récente pollution dont a été victime le Rhône. Récemment, une nappe blanchâtre de plusieurs centaines de mètres a été observée sur la commune de Condrieu. Le produit polluant avait un aspect de type hydrocarbure. Les services de l'État n'ont pas constaté de conséquences sur la faune et la flore des départements touchés : Isère, Drôme et Ardèche. Le Rhône est régulièrement pollué par de nombreux aménagements hydrauliques et les rejets tant urbains qu'industriels. Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en place afin de surveiller, prévenir et quantifier les pollutions rhodaniennes ainsi que pour rappeler aux éventuels pollueurs quelles sont les sanctions encourues.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la mise en place de mesures visant à surveiller, prévenir et quantifier les pollutions du Rhône ainsi que rappeler les sanctions encourues par les éventuels pollueurs. La présence affirmée des agents de l'État en charge de la police de l'eau, sur le terrain, pour prévenir et sanctionner toute atteinte au milieu aquatique doit constituer une priorité des services de police de l'eau, en l'espèce le SNRS qui veille notamment à la protection et la préservation du Rhône. Impulsées par le ministère de l'écologie et du développement durable, les réformes en cours de réorganisation des services de police de l'eau et de simplification de la réglementation vont permettre de rationaliser leur action au profit d'une présence plus affirmée sur le terrain. En premier lieu, les services de police de l'eau doivent mettre en place chaque année un programme de contrôles, à la fois ciblé sur les ouvrages ou activités ayant un impact potentiel important sur les milieux aquatiques et suffisamment souple pour inclure des contrôles inopinés. Ce programme de contrôle doit être partagé avec l'ensemble des acteurs concernés, aussi bien la gendarmerie, le Conseil supérieur de la pêche, les services en charge des installations classées ; il est approuvé par le préfet et présenté au procureur, afin d'instaurer des liens privilégiés entre la police administrative et la police judiciaire. En effet, la crédibilité des actions de l'État passe par la mise en oeuvre effective de mesures répressives, administratives et judiciaires qui permettent à la fois de sanctionner les comportements hors la loi et de dissuader les velléités de non-respect de la réglementation. Le contrôle des prescriptions des installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées ou déclarées (en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement) fait partie des missions de police administrative. Ces contrôles peuvent déboucher sur la mise en oeuvre de sanctions administratives (mise en demeure, consignation,...). En cas d'infraction à la loi pénale, la recherche et la constatation des infractions relèvent des missions de police judiciaire, sous l'autorité du procureur. En l'espèce, les pollutions par des hydrocarbures relèvent du délit et sont passibles d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84128

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 834

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6196